

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

Amendement de la résolution Conf. 9.6

CONCERNANT LES ECHANTILLONS POUR DIAGNOSTIC, LES ECHANTILLONS A DES FINS
D'IDENTIFICATION, DE RECHERCHE ET DE TAXONOMIE, ET LES CULTURES DE CELLULES ET LES
SERUMS DESTINES A LA RECHERCHE BIOMEDICALE

1. Le présent document est présenté par l'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suisse.
2. Le paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention dispense du contrôle CITES les prêts, les donations ou les échanges non commerciaux entre chercheurs ou institutions scientifiques inscrites auprès d'un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbier, d'autres spécimens de musée préservés, séchés ou scellés, et de matériel végétal vivant qui portent une étiquette délivrée et approuvée par un organe de gestion, facilitant ainsi une sorte de science visant à rehausser les échanges et considérée comme inoffensive du point de vue de la conservation.
3. Malheureusement, il n'existe pas dans la Convention de disposition similaire pour une autre catégorie d'échange également inoffensive, et qui comporte des avantages du point de vue du bien-être et de la conservation des espèces animales: l'expédition au-delà des frontières internationales d'échantillons pour diagnostic et d'échantillons à des fins d'identification, de recherche et de taxonomie visant à la conservation de l'espèce concernée. Il en résulte que l'envoi de ces échantillons à un laboratoire situé à l'étranger exige la délivrance et la présentation de permis ou de certificats en application des Articles III à V de la Convention, ce qui retarde la transaction et par conséquent les résultats. Un diagnostic effectué très rapidement par un laboratoire vétérinaire, médico-légal ou autre ayant les qualifications requises, peut s'avérer essentiel à la santé et au bien-être de certains spécimens, ainsi qu'à la gestion et à la survie aussi bien des peuplements en captivité que des populations sauvages. Ce diagnostic peut aussi faciliter une application correcte et efficace de la CITES. Il en est de même pour le mouvement des échantillons aux fins d'identification, de recherche et de taxonomie lorsque cela constitue clairement un avantage pour la conservation.
4. Le paragraphe b) ii) de l'Article I de la Convention limite l'applicabilité de la CITES aux spécimens "facilement identifiables" sans fournir de définition pour ce terme. Il est évident que les échantillons pour diagnostic comme les prélèvements d'ADN ou sanguins, et les prélèvements de tissus frais ou conservés, y compris dans des blocs de paraffine et sur des lames histologiques sont de par leur nature même difficilement identifiables. Du point de vue juridique, ils ne le deviennent que si le paragraphe sous CONVIENT, dans la résolution Conf. 9.6 est mis en œuvre et leur est appliquée. Par conséquent, tous les problèmes pourraient être résolus par une modification appropriée de la résolution Conf. 9.6. Le terme "approprié" signifie dans ce contexte que le libellé du texte doit exclure les embryons et les gamètes vivants, et définir précisément l'objet de la transaction afin d'empêcher la création de lacunes laissant la place à des expéditions commerciales d'organes ou de produits tissulaires, par exemple à des fins pharmaceutiques, notamment la fabrication de médicaments traditionnels.
5. La modification de la résolution Conf. 9.6 permettrait en outre de résoudre un problème semblable concernant les cultures de cellules et les sérums destinés à la recherche biomédicale. Les sérums et les lignées de cellules (qui, lorsqu'elles sont établies et parfois créées par ingénierie génétique, sont cultivées en circuits fermés) sont utilisés depuis des décennies pour la recherche scientifique, par exemple pour l'oncologie, ou pour la fabrication de produits immunologiques, comme les vaccins et

les produits de diagnostic biologiques. Autrement dit, les échanges de ces produits, que ce soit pour des raisons scientifiques ou commerciales, n'ont aucune répercussion sur la conservation. Par contre, la délivrance de documents CITES représente une charge de travail inutile pour les organes de gestion et constitue un obstacle à la recherche et aux échanges légitimes.

6. C'est pourquoi il est proposé de modifier la résolution Conf. 9.6 comme indiqué dans l'annexe au présent document.

REMARQUES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat appuie l'amendement à la résolution Conf. 9.6 proposé dans l'annexe mais souhaiterait proposer de modifier le projet de texte d'introduction après CONVIENT de la manière suivante : "CONVIENT néanmoins que cela ne s'applique pas à... ". Ainsi, il est clair que bien que les spécimens visés aux paragraphes a) et b) puissent être considérés comme facilement identifiables du fait de l'actuel paragraphe CONVIENT de la résolution Conf. 9.6, l'interprétation visée ne s'applique pas à ces spécimens.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amendement à la résolution Conf. 9.6, relatif aux échantillons pour diagnostic, aux échantillons à des fins d'identification, de recherche et de taxonomie, ainsi qu'aux cultures de cellules et aux sérums destinés à la recherche biomédicale

A la suite du premier paragraphe du dispositif, insérer le texte suivant:

CONVIENT toutefois que les spécimens suivants ne sont pas considérés comme facilement identifiables:

- a) l'ADN extrait et purifié, et les prélèvements de sang, cheveu, plumes et autres tissus (frais ou conservés, à l'exclusion des embryons et des gamètes vivants) envoyés à des laboratoires aux fins de diagnostic, d'identification, de recherche ou de taxonomie, dans un but de conservation des espèces concernées, en quantités suffisantes pour effectuer correctement des analyses d'ADN, une détermination du sexe de certains spécimens, et des diagnostics vétérinaires *in vivo* ou *post mortem*; et
- b) les cultures de cellules et les sérums destinés à la recherche biomédicale et à la fabrication de produits immunologiques.